

Conditions Générales d'utilisation des Fournisseurs

Préambule

Choco Communication France SAS (« **Choco** ») exploite la solution logicielle Choco (le « **Logiciel** ») et offre des services qui permettent, entre autres, aux fournisseurs de l'industrie agroalimentaire de recevoir des commandes par voie numérique, de simplifier le traitement des commandes pour les entreprises de restauration (les « **Clients** ») et de communiquer efficacement avec eux. Les Clients ont la possibilité de passer et de gérer des commandes avec tous leurs fournisseurs en utilisant le Logiciel, qui est exploité via une solution cloud (Software-as-a-Service, ou « **SaaS** »).

Le Fournisseur souhaite utiliser le Logiciel et/ou bénéficier des services pour simplifier le traitement des commandes de ses Clients et pouvoir solliciter de nouveaux Clients.

EN CONSÉQUENCE, en considération de ce qui précède, Choco et le Fournisseur (ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ») concluent l'accord suivant :

1 Autres dispositions applicables et ordre de priorité

1.1 En plus des stipulations des présentes Conditions Générales de Software-as-a-Service, y compris leurs annexes (« **CG-SaaS** »), les stipulations du Bon de commande, ainsi que ses annexes, qui peuvent être exécutées sous la forme d'un document ou d'une page d'inscription ou d'accueil en ligne (le « **Bon de commande** »), ainsi que les stipulations particulières désignées régissant les services fournis dans le cadre des forfaits respectifs convenus dans le Bon de commande, y compris ses annexes (les « **Dispositions particulières** »), peuvent également s'appliquer (les CG-SaaS, le Bon de commande et les Dispositions particulières sont ci-après dénommés collectivement le « **Contrat** »).

1.2 En cas d'incompatibilité entre le Bon de commande, les CG-SaaS et les Dispositions particulières, les dispositions pertinentes s'appliquent dans l'ordre de priorité décrit ci-dessous :

- Annexe 1 des CG-SaaS (DPA), consultable à l'adresse suivante <https://legal.choco.com/frpremium#dpa>
- Bon de commande
- Annexes au Bon de commande
- Dispositions particulières
- CG-SaaS

2 Objet et formation du contrat ; Conditions générales du Fournisseur

2.1 Le Logiciel est destiné uniquement aux entreprises commerciales au sens de l'article L121-1 du Code de commerce. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il utilise le Logiciel en tant que commerçant au sens de l'article L121-1 du Code de commerce. Choco se réserve le droit de vérifier à tout moment la qualité de commerçant du Fournisseur, notamment sur la base des informations et documents qui ont été fournis lors de la formation du Contrat. Sur demande, le Fournisseur fournira sans délai à Choco toute preuve supplémentaire requise à cet effet. Le Fournisseur n'a pas le droit de contraindre la conclusion du Contrat.

2.2 Le Contrat peut être conclu soit par l'exécution du Bon de commande par écrit (« **Formation du Contrat hors ligne** »), soit par Internet (« **Formation du Contrat en ligne** »). La Formation du Contrat hors ligne et la Formation du Contrat en ligne doivent être effectuées par un employé ou un agent du Fournisseur qui est autorisé à représenter le Fournisseur. Pour les Fournisseurs, qui bénéficient des services sans exécuter un Bon de commande, le Contrat deviendra contraignant dès son exécution par un employé ou un agent du Fournisseur autorisé à représenter le Fournisseur.

2.3 Dans le cas de la Formation du Contrat hors ligne, Choco et le Fournisseur rempliront le Bon de commande comme convenu. Le Fournisseur signera ensuite le Bon de Commande et l'enverra à Choco.

2.4 Dans le cas d'une Formation du Contrat en ligne, le Fournisseur doit compléter toutes les informations marquées par Choco comme nécessaires. Tant qu'il n'a pas cliqué sur le bouton d'envoi, le Fournisseur peut à tout moment annuler le Bon de commande en fermant son navigateur web ou l'onglet ou l'App ou modifier les informations fournies en cliquant sur le bouton flèche et en supprimant, complétant ou corrigeant les informations fournies dans les différents champs.

2.5 En envoyant le Bon de commande à Choco, le Fournisseur soumet à Choco une demande juridiquement contraignante de conclure le contrat (l' « **Offre** »). Dans le cas d'une Formation du Contrat en ligne et sans délai indu après la réception de l'Offre par Choco, Choco confirmera la réception de l'Offre en envoyant une confirmation de celle-ci au Fournisseur à l'adresse électronique que le Fournisseur a fournie dans le cadre de la Formation du Contrat en ligne (la « **Confirmation de réception** »). Cette Confirmation de réception ne constitue toutefois pas une acceptation de l'Offre du Fournisseur.

2.6 Un Contrat entre Choco et le Fournisseur ne sera formé que si et quand Choco aura accepté l'Offre. Dans le cas d'une Formation du Contrat en ligne et d'une Formation du Contrat hors ligne, Choco sera réputé avoir formellement accepté l'Offre soit par une déclaration sous forme de texte rendu (par exemple, par e-mail), soit en fournissant un accès au Logiciel (la « **Formation du Contrat** »).

2.7 Le Fournisseur peut accéder aux CG-SaaS actuelles à tout moment pendant le processus de Formation du Contrat en ligne en se rendant à l'adresse suivante <https://legal.choco.com/frpremium#saas>. Dans le cas d'une Formation du Contrat hors ligne, le Fournisseur recevra une copie du Contrat soit sous forme de copie papier, soit sous forme de copie électronique. Choco conservera le texte du Contrat après sa Formation.

2.8 Les conditions générales du Fournisseur ne feront partie du Contrat que si Choco les accepte expressément par écrit.

3 Services fournis par Choco

3.1 Accès au Logiciel et aux services

3.1.1 Pendant la durée limitée du Contrat, Choco fournira au Fournisseur un accès au Logiciel *via* Internet. Les conditions d'utilisation et l'étendue du Logiciel et des services que Choco fournira peuvent être trouvées dans le Bon de Commande. Au-delà de la portée convenue, le Fournisseur n'aura aucun droit sur une conception spécifique ou des fonctionnalités spécifiques du Logiciel et/ou des services fournis par Choco.

3.1.2 Choco peut également fournir des services au Fournisseur sans donner accès au Logiciel, comme cela peut être convenu dans le Bon de Commande ou décrit ailleurs. Les termes de ces CG-SaaS s'appliquent à ces services dans la mesure où ils sont applicables et pertinents en fonction de la nature du service respectif.

3.1.3 L'exploitation et la maintenance du Logiciel sont de la responsabilité de Choco. Choco n'est pas responsable des problèmes de connectivité Internet, des perturbations de l'infrastructure Internet et des télécommunications qui sont hors de son contrôle. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, le Fournisseur n'a pas le droit d'accéder aux codes sources du Logiciel.

3.1.4 Sauf accord contraire, Choco s'engage à faire des efforts commercialement raisonnables pour rendre le Logiciel disponible à 98% sur la base d'une moyenne mensuelle, c'est-à-dire que le Logiciel peut être indisponible jusqu'à 15 heures par mois. En sont exclus les opérations de maintenance planifiées nécessaires ainsi que les perturbations qui ne relèvent pas de la sphère d'influence de Choco (y compris, par exemple, les événements de force majeure ou les pannes causées par une opération incorrecte du Fournisseur). Dans la mesure du possible, Choco informera le Fournisseur en temps utile, par un écrit, des travaux de maintenance prévus. Néanmoins, Choco se réserve expressément le droit d'effectuer des travaux de maintenance inopinés, si nécessaire, notamment lorsque cela est nécessaire pour la sécurité des données et de l'exploitation.

3.1.5 Choco peut fournir au Fournisseur une documentation concernant le Logiciel ainsi que des instructions concernant son utilisation et le fera en français en les publiant électroniquement en ligne pour qu'il puisse les récupérer. Le Fournisseur n'est pas autorisé à éditer, distribuer ou poster publiquement la documentation ou les instructions d'utilisation. Aucune documentation imprimée ne sera due.

3.1.6 Si Choco est tenue de fournir des services support dans le cadre du forfait convenu entre les Parties, alors Choco fournira ces services support à l'échelle, aux heures et dans les délais de réponse convenus dans le Bon de commande ou décrits dans les Dispositions particulières.

3.1.7 Choco aura le droit, à sa propre discrétion, d'engager des sous-traitants et ses affiliés (les « **Agents auxiliaires** ») pour l'exécution des services.

3.2 Offre de produits ; Commandes ; Placement de Contrats de produits ; Rôle de Choco.

3.2.1 Dans le cadre de l'utilisation du Logiciel, le Fournisseur pourra offrir à ses Clients la possibilité d'acheter des biens et des produits (les « **Produits** »), de recevoir numériquement les commandes de Produits passées par les Clients *via* le Logiciel ou d'autres canaux de communication spécifiés par le Fournisseur (les « **Commandes** »), et de communiquer avec les Clients.

3.2.2 Le Fournisseur peut conclure des contrats avec des Clients pour l'achat et la livraison de Produits (les « **Contrats de Produits** ») en utilisant le Logiciel et sur la base de Bons de commande.

3.2.3 Le Fournisseur est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du Logiciel, comme des contacts qu'il établit avec d'autres entreprises, des communications envoyées via ou en relation avec le Logiciel, du contenu et de la disponibilité des Produits et de la bonne gestion des Commandes. Choco ne fait que fournir l'infrastructure pour l'offre des Produits, la communication et la gestion des Commandes, et n'a aucune responsabilité envers les Clients pour les Produits offerts par le Fournisseur ni pour la gestion des Commandes.

3.2.4 En général, en ce qui concerne la communication entre le Fournisseur et les Clients, et en particulier si le Fournisseur conclut des Contrats de Produits avec des Clients par le biais du Logiciel, Choco agira simplement comme un messenger en transmettant les déclarations d'intention qui sont faites par le Fournisseur et le Client concerné et qui visent à conclure des Contrats de Produits et ne deviendra pas lui-même une partie aux Contrats de Produits. Chaque Contrat de Produit est conclu uniquement entre le Fournisseur et le Client concerné. Ni le Fournisseur ni le Client concerné n'auront de droits vis-à-vis *de* Choco dans le cadre d'un Contrat de Produit ; Choco ne sera pas responsable de la bonne exécution du Contrat de Produit respectif, et cette responsabilité incombera au Fournisseur et au Client concerné. Choco n'a aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des Contrats de Produit, et surtout pas en ce qui concerne sa bonne exécution ou les défauts des Produits vendus. Choco ne sera pas partie aux litiges de toute nature entre le Fournisseur et ses Clients, y compris les litiges qui pourraient survenir lors de la conclusion ou de l'exécution des Contrats de Produits, ni pour les relations ou communications entre le Fournisseur et les Clients.

3.2.5 Le Fournisseur n'a pas le droit de contraindre Choco à conclure des Contrats de Produits.

3.3 Améliorations, mises à niveau, modifications

Choco se réserve le droit d'améliorer, de modifier, de limiter ou d'interrompre les fonctionnalités du Logiciel et des services fournis, ou de proposer de nouvelles fonctionnalités ou de nouveaux services. Dans le cas où de tels changements limiteraient substantiellement les fonctionnalités du Logiciel ou des services, Choco en informera le Fournisseur à l'avance. Toute mise à jour, amélioration ou autre modification ultérieure du Logiciel et des services sera la propriété de Choco et sera soumise aux termes du présent Contrat. La poursuite de l'utilisation du Logiciel et des services par le Fournisseur après notification vaut acceptation de ces modifications. En cas d'objection du Fournisseur, qui surviendra jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification, Choco pourra résilier le Contrat ou offrir au Fournisseur un recours raisonnable à sa propre discrétion.

4 Propriété intellectuelle

4.1 A partir de la prise d'effet du Contrat, Choco accorde au Fournisseur, pour la durée du Contrat, une licence mondiale, non exclusive, révocable, non sous-licenciable et non transférable pour utiliser le Logiciel en France conformément au Contrat, uniquement dans le cadre des activités commerciales propres du Fournisseur. La licence accordée au Fournisseur couvre l'utilisation du Logiciel par ses utilisateurs autorisés.

4.2 Sauf autorisation explicite en vertu de la loi obligatoire applicable, le Fournisseur ne doit pas (a) modifier, adapter, altérer ou traduire le Logiciel ; (b) accorder une sous-licence, vendre, transférer ou permettre de toute autre manière l'utilisation du Logiciel au profit d'un tiers ; (c) faire de l'ingénierie inverse, décompiler, désassembler ou dériver ou déterminer de toute autre manière ou tenter de dériver ou déterminer le code source du Logiciel ; (d) modifier, copier ou créer des œuvres dérivées basées sur toute partie du Logiciel ou de la documentation ; (e) tenter d'accéder au Logiciel par le biais d'une interface non approuvée ; ou (f) utiliser le Logiciel d'une manière non conforme à la loi applicable.

4.3 Certains composants du Logiciel peuvent être fournis par des services tiers. Tous ces composants que le Fournisseur pourrait reconnaître comme étant soumis aux droits de tiers, y compris les licences de logiciels libres, seront exclus de la concession de droits et seront soumis aux licences de logiciels tiers et libres applicables. Avant tout, tous les composants que Choco divulgue en tant que contenu tiers dans le Bon de commande, dans le Logiciel ou dans les fichiers texte qui l'accompagnent seront considérés comme reconnaissables au sens de la phrase précédente. Le Fournisseur accepte que la disponibilité du Logiciel ou de certaines fonctionnalités puisse dépendre de la disponibilité correspondante des services tiers. Choco n'est pas responsable des interruptions ou des problèmes avec le Logiciel causés par les services tiers.

4.4 Le Fournisseur autorise Choco à utiliser toutes les suggestions, demandes d'amélioration, recommandations ou autres commentaires fournis par le Fournisseur, y compris par ses utilisateurs autorisés, afin d'améliorer et de perfectionner le Logiciel et les services et à d'autres fins de développement, de diagnostic et de correction pour ces derniers ou d'autres offres de Choco, sans paiement, attribution ou restriction.

5 Obligations du Fournisseur

5.1 Accès et sécurité des données ; Coopération ; Informations de contact.

5.1.1 Le Fournisseur doit s'assurer de manière indépendante qu'il est en mesure d'accepter les services de Choco. En particulier, la livraison par Choco du matériel et du logiciel nécessaires à ces services ne fait pas partie du Contrat. Le Fournisseur est responsable du fonctionnement et de la disponibilité du Logiciel de sa propre entreprise.

5.1.2 Le Fournisseur conservera les données d'accès au Logiciel en toute sécurité et ne pourra rendre ces données accessibles qu'aux utilisateurs autorisés, qui sont les employés ou les sous-traitants du Fournisseur. Le Fournisseur est responsable du respect du Contrat par ses utilisateurs autorisés et de tous les actes et omissions de ses utilisateurs autorisés.

5.1.3 Le Fournisseur et ses utilisateurs autorisés doivent garder les données d'accès confidentielles. Le Fournisseur informera Choco sans délai s'il soupçonne que les données d'accès ont pu être connues par des personnes non autorisées. Le Fournisseur est seul responsable de toutes les activités qui se produisent par l'utilisation de ses données d'accès.

5.1.4 Le Fournisseur s'abstiendra de tout comportement susceptible de compromettre ou d'interférer avec le fonctionnement du Logiciel ou de s'introduire dans les systèmes de Choco ou de les endommager, et n'accédera pas et ne traitera pas de contenus ou de données auxquels le Fournisseur n'est pas autorisé à accéder ou à traiter. Le Fournisseur respectera toutes les mesures de sécurité et les restrictions fonctionnelles et autres du Logiciel et, en particulier, ne supprimera pas, ne neutralisera pas, ne désactivera pas ou ne contournera pas d'une autre manière les mécanismes de protection ou d'authentification. Le Fournisseur veillera à ce que les informations qu'il transmet et le contenu qu'il affiche *via* le Logiciel ne soient pas infectés par des programmes informatiques nuisibles (par exemple, des virus, des vers, des chevaux de Troie ou d'autres logiciels malveillants) et à ce qu'il ne télécharge ni n'envoie aucun contenu destiné à inciter des tiers - y compris d'autres fournisseurs ou Clients - à divulguer des informations confidentielles (par exemple, des mots de passe), à harceler des tiers, à rediriger automatiquement des tiers vers d'autres offres Internet en dehors du Logiciel, à violer les droits de tiers. Le Fournisseur s'abstiendra de tout autre comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du Logiciel ou de l'infrastructure informatique de Choco ou d'enfreindre le droit applicable.

5.1.5 Le Fournisseur est seul responsable de ses données et contenus, qui sont stockés, traités et autrement transmis à Choco en relation avec le Logiciel (au sens de l'article 5.3.1), et doit effectuer des sauvegardes régulières et proportionnelles au risque. Ce qui précède s'applique tant aux données et contenus du Fournisseur sur les systèmes locaux qu'aux données et contenus que le Fournisseur stocke sur l'infrastructure informatique hébergée par Choco. Le Fournisseur sauvegardera spécifiquement les données et contenus décrits dans le présent paragraphe et que le Fournisseur est tenu de stocker en vertu de la loi ou de la réglementation.

5.1.6 L'utilisation et la configuration du Logiciel relèvent de la responsabilité du Fournisseur. Dans la mesure où Choco fournit au Fournisseur des conseils, recommandations, astuces ou avis dans le cadre du Logiciel ou offre des informations ou des résultats d'analyse générés par le Logiciel, ces informations seront générées automatiquement et serviront d'informations non contraignantes destinées à aider le Fournisseur dans sa prise de décision commerciale. Ces services d'assistance ne dispensent pas le Fournisseur de vérifier l'exactitude des informations respectives et de prendre en compte toutes les autres circonstances pertinentes dans le cadre du processus de prise de décision.

5.1.7 Le Fournisseur désignera une personne de contact dans son entreprise qui sera autorisée à recevoir et à émettre des déclarations d'intention dans le cadre des relations contractuelles avec Choco.

5.1.8 Le Fournisseur garantit que les informations fournies dans le cadre de la conclusion du Contrat sont exactes et complètes. Le Fournisseur est tenu de maintenir ces informations à jour et d'informer Choco de toute modification sans délai excessif. Ces informations comprennent avant tout les données relatives aux coordonnées et aux informations commerciales du Fournisseur.

5.1.9 Sur demande et afin que le Logiciel fonctionne correctement, le Fournisseur fournira à Choco toutes les informations supplémentaires que Choco, à sa seule discrétion, exige pour la bonne exécution du service et du Logiciel. Ces informations comprennent surtout les informations qui sont marquées comme nécessaires dans le Logiciel (par exemple, les informations concernant les conditions de commande et livraison des Clients du Fournisseur, y compris le zone de livraison, la valeur minimale de la Commande, les jours de livraison).

5.1.10 Le Fournisseur veillera à traiter toutes les Commandes reçues *via* le Logiciel ou *via* les modes de livraison spécifiés à Choco dans un délai raisonnable et de manière habituelle sur le marché.

5.1.11 Afin de permettre à Choco d'importer les listes de Commandes des Clients du Fournisseur dans le Logiciel, le Fournisseur fournira en temps utile à Choco les noms, les numéros de Clients et les listes de Commandes individuelles de ces Clients qui se sont déjà inscrits pour l'utilisation du Logiciel ou qui commandent déjà au Fournisseur *via* le Logiciel. Si les Clients du Fournisseur s'enregistrent pour l'utilisation du Logiciel pour la première fois pendant la durée du Contrat, le Fournisseur fournira à Choco les listes de Commandes individuelles de ces Clients sans délai excessif (au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures). Le Fournisseur sera libre de fournir à Choco - au lieu des listes de Commandes individuelles des Clients concernés - l'historique des Produits commandés au Fournisseur au cours des trente (30) derniers jours. Le Fournisseur veillera à ce que les Produits signalés dans les listes de Commandes soient également répertoriés dans le catalogue de Produits et que les Produits dans la liste de Commandes et dans le catalogue de Produits puissent être attribués les uns aux autres au moyen d'un code Produit clair et identique.

5.1.12 Le Fournisseur fournira sans délai ou avant la date convenue à Choco un catalogue de Produits couvrant tous les Produits et groupes de Produits de la gamme totale de produits du Fournisseur. Le catalogue de Produits doit contenir des articles répondant aux exigences minimales suivantes : désignation, code Produit, disponibilité, unité de Commande, prix catalogue.

5.2 Produits ; Informations requises

5.2.1 Sauf convention expresse contraire, le Fournisseur peut être obligé de proposer et de vendre *via* le Logiciel uniquement des Produits qui répondent aux besoins de l'industrie alimentaire et hôtelière.

5.2.2 Il incombe au Fournisseur de s'assurer qu'il offre et vend *via* le Logiciel uniquement les Produits qu'il est légalement autorisé à offrir et à vendre. Le Fournisseur doit fournir toutes les informations requises par la loi sur le Fournisseur et sa société et sur les Produits offerts et vendus.

5.3 Contenu ; Utilisation du Logiciel ; Blocage

5.3.1 Le Fournisseur conserve tous les droits sur les informations, images, textes, documents, données, fichiers et autres contenus qui sont transmis à Choco dans le cadre de l'utilisation par le Fournisseur du Logiciel et des services ou stockés dans le Logiciel ou l'infrastructure informatique fournie par Choco (le « **Contenu du Fournisseur** ») et garantit qu'il est autorisé à transmettre le Contenu du Fournisseur à Choco. Le Fournisseur garantit qu'il a obtenu toutes les licences et autorisations nécessaires pour que Choco puisse utiliser le Contenu du Fournisseur conformément au Contrat et est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité du Contenu du Fournisseur.

5.3.2 Le Fournisseur accorde à Choco un droit non exclusif, géographiquement non limité, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, d'utiliser, d'héberger, de stocker, d'afficher, de reproduire, de modifier et de distribuer le Contenu du Fournisseur pour l'exécution du Contrat et les finalités du Contrat et à des fins d'analyse des données de Choco. En particulier, Choco a le droit de reproduire et de traiter le Contenu du Fournisseur aux fins de l'exploitation du Logiciel et de la fourniture de services, à des fins de sécurité, de recherche et d'analyse, et d'accorder des sous-licences à ses Agents auxiliaires dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat. Dans le cas contraire, le droit d'utilisation ne peut être transféré ou cédé. Dans la mesure où le Contenu du Fournisseur comprend des données à caractère personnel, ces données seront traitées conformément à la politique de confidentialité

de Choco disponible sur son site web. Choco conserve tous les droits sur les informations agrégées issues du traitement autorisé par le présent article et peut les utiliser à sa propre discrétion dans la mesure où elles n'identifient pas le Fournisseur, ses Clients ou toute autre personne.

5.3.3 En outre, le Fournisseur accorde à Choco un droit non exclusif, géographiquement non limité, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, d'utiliser les marques du Fournisseur pour l'exécution du Contrat. Choco a notamment le droit d'utiliser les marques pour l'exploitation du Logiciel, y compris de les afficher sur le profil fournisseur du Fournisseur, et d'accorder des sous-licences à ses Agents auxiliaires dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour le reste, le droit d'utilisation ne peut être ni transféré ni cédé.

5.3.4 Le Fournisseur garantit que le Contenu du Fournisseur transmis ou stocké par lui ne viole aucun droit de tiers (par exemple, droit à la vie privée et à l'autodétermination, droit à l'image, droits d'auteur, droits de marque, etc.) et ne viole pas d'une autre manière le droit applicable (par exemple, les règles de protection des données) (le « **Contenu interdit** »).

5.3.5 Choco est en droit de bloquer ou de supprimer le Contenu interdit et l'offre de Produits non autorisés conformément au paragraphe 5.2, après avoir mis en balance les intérêts des deux Parties. La même règle s'applique si Choco est obligée par la loi de le faire, sur la base d'une plainte d'un Client ou d'un tiers, d'une décision de justice ou d'une ordonnance réglementaire.

5.3.6 Le Fournisseur garantit que, lors de l'utilisation du Logiciel, il se conformera à toutes les règles juridiques applicables, y compris celles imposées par les lois sur le droit d'auteur, le commerce équitable, la protection de la jeunesse, l'alimentation et la protection des données. En particulier, le Fournisseur utilisera le Logiciel exclusivement pour l'usage prévu et contractuel du Logiciel et dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des directives réglementaires sur l'envoi de communication publicitaire (y compris les règles contre l'envoi d'e-mails publicitaires non sollicités). Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser le Logiciel dans le but de créer un produit ou un service qui serait en concurrence avec le Logiciel.

5.3.7 Choco aura également le droit de bloquer des Produits individuels, après avoir mis en balance les intérêts des deux Parties, si Choco a des indications sérieuses que l'offre de Produits du Fournisseur est illégale, trompeuse ou pour d'autres raisons susceptibles de donner lieu à des plaintes de tiers ou à des plaintes d'utilisateurs déraisonnablement élevées.

5.3.8 Choco sera en droit de bloquer l'accès du Fournisseur au Logiciel, après avoir mis en balance les intérêts des deux Parties, si

- a) il existe des indications selon lesquelles les données d'accès du Fournisseur ont été ou sont utilisées de manière abusive ou que les données d'accès ont été ou sont fournies à un tiers non autorisé ou que les données d'accès sont utilisées par plus d'une personne physique ;
- b) il existe des indications que des tiers ont eu accès d'une autre manière au Logiciel fourni au Fournisseur ;
- c) le blocage est nécessaire pour des raisons techniques ;
- d) Choco est légalement, judiciairement ou officiellement obligé de bloquer ;
- e) le Fournisseur place du Contenu interdit sur le Logiciel ;
- f) le Fournisseur offre des Produits qu'il n'est pas autorisé à vendre tels que décrits dans l'article 5.2;
- g) le Fournisseur est en retard de plus de deux (2) semaines dans le paiement des honoraires ou commissions convenus conformément à l'article 6 du Contrat ; ou
- h) le Fournisseur a stocké des données de contact incorrectes ou invalides, et la communication entre Choco et le Fournisseur n'est plus possible ; ou
- i) le blocage est nécessaire pour éviter un dommage imminent à Choco, au Fournisseur ou à des tiers ou pour atténuer un dommage qui s'est produit.

Choco informera le Fournisseur du blocage, y compris des raisons de celui-ci, sous forme de message ou sous forme écrite, au plus tard un (1) jour ouvrable avant que le blocage ne prenne effet et permettra au Fournisseur de commenter le blocage, à condition que l'annonce et/ou l'attente du commentaire soit raisonnable (après avoir mis en balance les intérêts des deux Parties) et compatible avec

la finalité du blocage. Choco débloquera l'utilisation du Logiciel pour le Fournisseur si la raison du blocage n'existe plus.

5.4 Indemnisation

5.4 A Indemnisation par le Fournisseur

5.4.1 Le Fournisseur indemnifiera et garantira Choco, ses employés, ses représentants, ses Agents auxiliaires, contre toutes les réclamations, pertes, responsabilités, dommages ou dépenses invoquées à leur encontre par des tiers et déclenchées par l'utilisation du Logiciel par le Fournisseur (y compris en relation avec les Produits du Fournisseur, le Contenu du Fournisseur ou le Contenu interdit, les Commandes de Produits, et la conclusion, l'exécution ou la bonne exécution des Contrats de Produits).

5.4.2 Choco informera le Fournisseur sans retard excessif de toute revendication de tiers et fournira, sur demande, les informations et documents nécessaires à sa défense. En outre, Choco, à sa propre discrétion, cédera le droit de se défendre au Fournisseur, ou entreprendra cette défense en consultation avec le Fournisseur. En particulier, Choco ne reconnaîtra ni ne contestera les réclamations de tiers sans consulter le Fournisseur, sauf si le Fournisseur n'a pas répondu à la notification de Choco concernant la réclamation dans un délai raisonnable. Les dispositions de la présente clause s'appliquent *mutatis mutandis* aux pénalités contractuelles ainsi qu'aux amendes et pénalités administratives imposées par les tribunaux ou les autorités de régulation dans la mesure où le Fournisseur en est responsable.

5.4. B Indemnisation par Choco

5.4.3 Choco défendra et indemnifiera le Fournisseur, et paiera tous les dommages et intérêts finalement accordés contre le Fournisseur, ou qui sont convenus dans un règlement, dans la mesure où une réclamation, une demande, un procès ou une procédure est faite ou intentée contre le Fournisseur par un tiers alléguant que le Logiciel viole ou détourne le brevet, le droit d'auteur, la marque ou le secret commercial de ce tiers (une « **Réclamation** »). Choco n'aura aucune obligation en vertu de la disposition précédente dans la mesure où une Réclamation découle de la violation par le Fournisseur des présentes CG-SaaS, du Contenu du Fournisseur ou du Contenu Interdit, ou de la combinaison du Logiciel (dans la mesure où la Réclamation ne se serait pas produite sans cette combinaison) avec : (i) des données ou du Contenu du Fournisseur ; (ii) tout logiciel autre que le Logiciel fourni par Choco ; ou (iii) tout matériel ou équipement non fourni par Choco. En cas de Réclamation, Choco peut, à sa seule discrétion et sans frais pour le Fournisseur : (1) modifier le Logiciel afin qu'il ne viole plus ou ne détourne plus le droit d'un tiers, (2) obtenir une licence pour l'utilisation continue du Logiciel par le Fournisseur, conformément au présent Contrat. Si les recours ci-dessus (1) ou (2) ne sont pas disponibles pour Choco à des conditions commercialement raisonnables, alors Choco peut résilier le Contrat en partie ou en totalité et rembourser au Fournisseur toute redevance payée d'avance couvrant la durée non expirée. Ces recours sont les seuls et uniques recours que le Fournisseur peut faire valoir à la suite d'une Réclamation.

5.4.4 Les obligations d'indemnisation ci-dessus sont sujettes à ce que le Fournisseur : (i) fournisse à Choco une notification écrite rapide de la réclamation spécifique ; (ii) donne à Choco le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la réclamation (sauf à ce que Choco ne puisse pas régler une réclamation qui exige une action ou une abstention de la part du Fournisseur sans son consentement préalable, qui ne sera pas refusé ou retardé de manière déraisonnable) ; et (iii) donne à Choco toute assistance raisonnable, aux frais du Fournisseur.

6 Frais et commissions, Rapports, Paiement

6.1 Si les Parties ont convenu dans le Bon de commande d'un forfait dont l'utilisation nécessite le paiement de frais et/ou de commissions par le Fournisseur, les dispositions suivantes s'appliquent.

6.2 En contrepartie de l'utilisation du Logiciel et des services fournis dans le cadre du ou des forfaits convenus, le Fournisseur versera à Choco les frais et commissions convenus dans le Bon de commande.

6.3 Sauf convention contraire expresse dans le Bon de commande, le Logiciel transmettra à Choco sur une base mensuelle (par mois calendaire) une évaluation des Commandes transmises au Fournisseur *via* le Logiciel (l' « **Évaluation de la Commande** ») aux fins du calcul de la commission. Dans ce cas, Choco calculera la commission respectueuse due sur la base d'une valeur totale calculée des marchandises (« **Valeur brute estimée des marchandises** »). La Valeur brute estimée des marchandises est calculée par Choco en multipliant le nombre de Produits commandés selon l'Évaluation de la commande par le prix des Produits figurant sur la liste de prix standard du Fournisseur. Le Fournisseur fournira en temps utile à Choco la liste de prix standard valable au moment des Commandes

transmises. Si les Parties conviennent dans le Bon de Commande que les frais et/ou commissions seront calculés sur la base de la Valeur brute de marchandise réelle générée par le Fournisseur par l'intermédiaire de Choco au cours d'un mois calendaire (la « **Valeur brute précise des marchandises** »), alors le Fournisseur fournira à Choco la Valeur brute précise des marchandises mensuelle au plus tard le 10e jour du mois suivant (ou à toute autre date convenue dans le Bon de Commande) ; sur demande, le Fournisseur fournira sans délai à Choco toute preuve nécessaire pour vérifier la Valeur brute précise des marchandises.

6.4 Choco a le droit de faire vérifier la Valeur brute précise des marchandises et l'exactitude des informations fournies par le Fournisseur à cet égard par un auditeur indépendant, tenu au secret et qui n'est pas un concurrent du Fournisseur, et ce une fois par trimestre civil dans les locaux du Fournisseur pendant les heures de bureau normales de ce dernier. Choco informera le Fournisseur par écrit au moins deux (2) semaines à l'avance d'un tel examen. Choco obligera contractuellement l'auditeur à s'assurer que (i) les examens n'interfèrent pas de manière déraisonnable avec les opérations commerciales ordinaires du Fournisseur et (ii) l'auditeur divulguera à Choco des informations sur la Valeur brute précise des marchandises dans la mesure où la Valeur brute précise des marchandises s'écarte des informations fournies par le Fournisseur ; sinon, l'auditeur ne pourra confirmer à Choco que l'exactitude des informations fournies par le Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de fournir à l'auditeur toutes les informations et de divulguer tous les documents qui sont nécessaires à l'exécution des examens. Si un contrôle effectué par l'auditeur révèle un écart de plus de 5% au détriment de Choco entre la Valeur brute précise des marchandises et les informations fournies par le Fournisseur, le Fournisseur supportera les coûts du contrôle en question ; sinon, Choco supportera les coûts du contrôle en question et la commission sera calculée sur la base de la Valeur brute précise des marchandises identifiée par l'auditeur.

6.5 Sauf convention contraire expresse dans le Bon de commande, les honoraires et commissions sont facturés mensuellement à terme échu et tous les montants facturés sont dus dans les deux semaines suivant la facturation. En cas de retard de paiement, Choco pourra facturer des intérêts au taux de trois fois le taux d'intérêt légal français ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) ainsi que tous les frais réels de recouvrement raisonnables, sur présentation de justificatifs.

6.6 Sauf convention contraire expresse dans le Bon de commande, tous les montants sont des montants nets en euros, auxquels la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes applicables seront appliquées et facturées au taux légal (le cas échéant) au Fournisseur.

7 Garantie

7.1 Sauf disposition expresse et spécifique du présent Contrat et dans la mesure maximale autorisée par la loi applicable, le Logiciel et les services sont fournis sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier. Aucune garantie n'est fournie quant au fait que le Logiciel sera exempt de défauts ou de virus ou que son fonctionnement sera ininterrompu. L'utilisation par le Fournisseur du Logiciel et de tout autre matériel ou service mis à la disposition du Fournisseur par le biais du Logiciel est à la discrétion et aux risques du Fournisseur, et le Fournisseur est seul responsable de tout dommage résultant de cette utilisation. Concernant les garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi applicable ou des services et Logiciel offerts contre rémunération, sauf accord exprès contraire dans le Bon de commande, Choco fournit des garanties contre les défauts des services et Logiciel livrés. En cas de violation de la garantie contre les défauts, les seuls et uniques recours du Fournisseur sont définis ci-dessous.

7.2 Les défauts sont définis comme tout écart significatif par rapport à la portée fonctionnelle du Logiciel et des services tels que convenus dans le Bon de commande.

7.3 Si les services et le Logiciel fournis par Choco en vertu du présent Contrat sont défectueux, Choco devra, à son choix et dans un délai raisonnable après réception de l'avis de défaut communiqué par le Fournisseur sous forme écrite ou textuelle, soit remédier aux défauts, soit fournir à nouveau les services. En cas d'utilisation d'un logiciel tiers dont Choco a obtenu la licence pour l'usage du Fournisseur, la correction des défauts consistera en l'acquisition et l'installation de mises à niveau, de mises à jour ou de correctifs généralement disponibles. La fourniture d'instructions d'utilisation, avec lesquelles le Fournisseur peut raisonnablement contourner les défauts survenus afin d'utiliser le Logiciel conformément au Contrat, sera également considérée comme une réparation des défauts.

7.4 Si les deux remèdes prévus au paragraphe 7.3 échouent, Choco offrira au Fournisseur, à sa propre discrétion, une solution raisonnable (par exemple en accordant au Fournisseur une remise raisonnable sur les services concernés ou en résiliant le Contrat).

7.5 Le Fournisseur doit sans retard excessif notifier à Choco, par écrit ou sous forme de texte, les défauts qui surviendraient. La

notification des défauts doit contenir toutes les informations dont dispose le Fournisseur et qui sont nécessaires à Choco pour identifier, reproduire, analyser et remédier au défaut. En outre, le Fournisseur doit aider Choco à remédier aux défauts gratuitement et de manière raisonnable.

7.6 Le délai limite pour les réclamations au titre de la garantie est d'un an, à moins qu'elles ne soient fondées sur des actes ou omissions intentionnels ou une négligence grave, ou qu'elles ne concernent des pertes résultant d'un décès, d'un préjudice physique ou d'une atteinte à la santé.

8 Limitation de la responsabilité

8.1 Concernant les services et Logiciel offerts gratuitement, la responsabilité totale et cumulée de Choco pour tout dommage découlant du présent Contrat sera limitée à mille (1.000) Euros. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'actes ou d'omissions intentionnels et de négligence grave ou pour les pertes résultant d'un décès, d'un préjudice physique ou d'une atteinte à la santé.

8.2 Concernant les services et Logiciel offerts contre rémunération, sauf convention contraire expresse dans le Bon de commande, la responsabilité totale et cumulée de Choco pour tout dommage découlant de ou en relation avec le présent Contrat sera limitée au montant payé au cours des 12 derniers mois précédant le dernier événement donnant lieu à responsabilité. Cette limitation ne s'applique pas aux pertes causées par des actes ou omissions intentionnels et par une négligence grave, ni aux pertes résultant d'un décès, d'un préjudice physique ou d'une atteinte à la santé.

8.3 En tout état de cause, Choco n'est responsable que des dommages directs et prévisibles au moment de la conclusion du Contrat et n'est pas responsable de la non-réalisation d'un résultat économique, du manque à gagner, de la perte de données, de l'atteinte à la réputation, de l'atteinte à la réputation ou des dommages indirects ou consécutifs.

8.4 Les limitations de responsabilité s'appliquent *mutatis mutandis* en faveur des représentants légaux, des employés, des agents et des Agents auxiliaires de Choco.

8.5 Le Fournisseur convient que les droits d'intervention et de réduction de prix mentionnés aux articles 1217, 1222 et 1223 du Code civil français ne s'appliquent pas et ne sont pas disponibles dans le cadre du présent Contrat. Chaque Partie reconnaît et convient que les termes et conditions du présent Contrat ont été librement négociés entre les Parties.

9 Confidentialité

9.1 Les Parties s'engagent à garder confidentiels les informations et les documents de l'autre Partie, qui doivent être considérés comme confidentiels en raison de leur nature ou des circonstances de leur divulgation ou qui ont été désignés ou marqués comme confidentiels par la partie qui les divulgue, tels que les secrets d'affaires et/ou commerciaux (les « **Informations confidentielles** »), et à les utiliser exclusivement aux fins autorisées par le présent Contrat et à ne pas les rendre accessibles à des tiers. La Partie destinataire doit prendre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour empêcher l'accès ou la divulgation non autorisés des Informations confidentielles. Les tiers au sens du présent Contrat comprennent également les sociétés affiliées à la Partie destinataire respectives et dans lesquelles la Partie destinataire ne détient pas la majorité du capital et des droits de vote. Les sociétés affiliées à la Partie destinataire ne seront pas considérées comme des tiers. Par société affiliée, on entend toute société qui contrôle ou est sous le contrôle de la Partie réceptrice, le terme « contrôle » ayant le sens qui lui est attribué à l'article 233-3 du Code de commerce.

9.2 Les Informations confidentielles de la part de Choco comprennent, sans limitation, les composants techniques et les codes sources du Logiciel ainsi que toutes les technologies de Choco, les informations fournies par Choco sur le Logiciel ou dans le cadre de demandes d'assistance ou de coopération à des fins de dépannage, ainsi que le présent Contrat, y compris ses annexes, le Bon de commande et les conditions générales convenues.

9.3 La partie réceptrice est autorisée à divulguer les Informations confidentielles de la partie divulgatrice, (i) à ses employés, stagiaires, représentants, Agents auxiliaires ou consultants sur la base du besoin d'en connaître si et dans la mesure où cette divulgation est indispensable à l'exécution du présent Contrat et s'ils sont liés par des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que celles contenues dans les présentes, (ii) dans le cadre d'une procédure judiciaire, (iii) si la divulgation est obligatoire en vertu de la loi ou (iv) sur approbation écrite préalable de la partie divulgatrice. Lorsque des demandes sont formulées par des autorités judiciaires ou administratives concernant la divulgation d'Informations confidentielles, la partie destinataire doit, sans délai excessif, en informer par écrit la partie divulgatrice, dans la mesure où la loi le permet. La partie destinataire doit en outre soutenir raisonnablement la partie

divulgateur dans ses efforts pour empêcher la divulgation des Informations confidentielles.

9.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où les Informations confidentielles étaient déjà connues de la partie destinataire avant leur divulgation, sont généralement connues ou deviennent connues du public sans qu'il y ait faute de la partie destinataire ou en ce qui concerne les Informations confidentielles qui ont été développées par la partie destinataire elle-même sans accès aux Informations confidentielles de la partie divulgateur ou qui ont été portées à l'attention de la partie destinataire par un tiers de bonne foi autorisé à le faire. Si la partie destinataire invoque une ou plusieurs des raisons susmentionnées, elle doit les justifier en fournissant des preuves appropriées.

9.5 L'obligation de confidentialité commence dès la prise de connaissance des Informations confidentielles et se poursuit pendant toute la durée du présent Contrat. En outre, l'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans à compter de la résiliation ou de la fin de la durée du Contrat, sauf si des dispositions légales prévoient une obligation de confidentialité plus longue. En particulier, tout secret d'affaires doit être traité de manière confidentielle aussi longtemps qu'il s'agit de secrets d'affaires.

9.6 Pendant la durée de cette obligation de confidentialité, les Informations confidentielles doivent être restituées sans délai, sans dommage et dans leur intégralité à la première demande de Choco. Choco peut également exiger que certaines Informations confidentielles soient détruites, supprimées ou placées en lieu sûr et que l'exécution de cette obligation soit confirmée par écrit par le Fournisseur.

9.7 Les dispositions qui précèdent n'établissent aucun droit d'utilisation au titre du droit de la propriété intellectuelle. Tous les droits d'utilisation accordés en vertu du présent Contrat ne sont pas affectés par les dispositions ci-dessus.

10 Protection des données

Concernant les données personnelles que Choco traite pour le compte du Fournisseur dans le cadre du présent Contrat, les Parties concluent l'Accord sur le traitement des données qui se trouve à l'adresse suivante <https://legal.choco.com/frpremium#dpa> (le « DPA »). En cas d'incohérence entre le présent Contrat et le DPA, les dispositions du DPA prévaudront.

11 Durée et résiliation

11.1 Sauf convention contraire expresse dans le Bon de commande, le Contrat prend effet à la conclusion du Contrat et a une durée de douze (12) mois à compter du début du Contrat.

11.2 Sauf convention contraire expresse dans le Bon de Commande, le Contrat sera renouvelé pour des périodes contractuelles successives de douze (12) mois chacune, s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des Parties avec un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période contractuelle respective. Choco peut mettre à jour les termes du Contrat, y compris les frais et commissions, à chaque renouvellement, ce qui sera notifié au Fournisseur avant le renouvellement.

11.3 Les Parties se réservent respectivement le droit de résilier le Contrat pour violation substantielle, immédiatement après notification à l'autre Partie, si l'autre Partie viole substantiellement le présent Contrat et que cette violation n'est pas corrigée plus de trente (30) jours après réception de la notification écrite de cette violation. Cette clause ne s'applique pas à la violation de la garantie limitée fournie par Choco selon la section 7 et les recours exclusifs du Fournisseur y sont énumérés.

11.4 Choco peut résilier le Contrat immédiatement sur notification écrite si :

- a) le Fournisseur a, de manière répétée - et malgré les avertissements précédents de Choco - placé du Contenu interdit sur le Logiciel ;
- b) le Fournisseur offre des Produits qu'il n'est pas en mesure d'offrir au sens du paragraphe 5.2;
- c) le Fournisseur viole son obligation de confidentialité en vertu de l'article 9; ou
- d) le Fournisseur est en retard de plus de quatre (4) semaines dans le paiement des honoraires ou commissions convenus conformément à l'article 6et que Choco a envoyé au Fournisseur un avis de résiliation sous forme de texte ou d'écrit qui menace la résiliation de prendre effet dans deux (2) semaines.

11.5 A la résiliation ou à l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, Choco supprimera le Contenu du Fournisseur dans la

mesure où cela est techniquement possible à la demande du Fournisseur pour toute donnée non personnelle. Nonobstant, les données personnelles incluses dans le Contenu du Fournisseur seront supprimées conformément à la Politique de confidentialité de Choco. Choco a le droit, mais pas l'obligation, de stocker le Contenu du Fournisseur pour des raisons de sécurité ou de sauvegarde pendant une période de deux (2) semaines après la résiliation ou l'expiration de la relation contractuelle. Dans ce cas, la DPA, qui est disponible sur <https://legal.choco.com/frpremium#dpa>, continuera à s'appliquer pendant la période de stockage des copies de sauvegarde. Le Fournisseur est directement responsable de tout téléchargement du Contenu du Fournisseur pendant cette période. Choco sera également en droit de conserver le Contenu du Fournisseur au-delà de la résiliation de la relation contractuelle si Choco y est obligée par la loi, une décision de justice ou un règlement (y compris les raisons fondées sur le droit commercial et fiscal) ou dans la mesure où le Contenu du Fournisseur est nécessaire à des fins de comptabilité, de documentation et de facturation ou pour le fonctionnement du Logiciel.

11.6 Les articles 5.4 (Indemnisation), 6(Honoraires et commissions, rapports, paiement), 8 (Limitation de la responsabilité), 9(Confidentialité) et les autres qui, par leur nature, sont destinées à survivre, survivront après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

12 Modifications du présent Contrat

Choco peut modifier le présent Contrat avec effet pour l'avenir. Choco en informera le Fournisseur avant l'entrée en vigueur des modifications et lui accordera un délai raisonnable pour les examiner. Les modifications sont considérées comme acceptées par le Fournisseur s'il ne s'y est pas expressément opposé au moment de leur entrée en vigueur. En cas d'objection, Choco peut résilier le Contrat ou offrir au Fournisseur un recours raisonnable à sa propre discrétion, tel que donner au Fournisseur le droit de résilier le Contrat.

13 Dispositions finales

13.1 Choco peut utiliser le nom et le logo du Fournisseur dans ses listes de clients sur son site web public et dans sa documentation promotionnelle. Le Fournisseur peut révoquer ce consentement à tout moment sans en donner les raisons.

13.2 Sans préjudice de l'article 12 du présent Contrat, toute modification et tout accord annexe au présent Contrat doivent être faits par écrit. Cette exigence s'applique également à la présente clause de forme écrite elle-même.

13.3 Le fait qu'une Partie n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un recours prévu par le présent Contrat ou par la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit ou recours ou à tout autre droit ou recours, et n'empêche pas ou ne limite pas l'exercice ultérieur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours n'empêchera ou ne limitera l'exercice ultérieur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours.

13.4 Si une disposition ou une partie de disposition du présent Contrat est ou devient nulle, illégale ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée, mais cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste du Contrat.

13.5 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace et éteint tous les accords, promesses, assurances, garanties, représentations et ententes antérieurs entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à son objet.

13.6 Le Fournisseur ne pourra, sans le consentement écrit préalable de Choco, céder, transférer, charger, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat. Choco peut à tout moment céder, transférer, charger, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat.

13.7 Le droit français est applicable au présent Contrat, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

13.8 Pour tout litige découlant du présent Contrat ou lié à celui-ci, les tribunaux de commerce de Paris seront seuls compétents. Choco peut demander une injonction ou toute autre mesure (procédure en référé ou sur requête) devant tout tribunal compétent pour toute violation réelle ou présumée de la propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété de Choco.

Annexe 1 : Accord sur le traitement des données

